

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.399 du 5 février 1997

A.65.280/VI-12.722

En cause : **ER-RBIE** Nadia,
ayant élu domicile chez
Me Robert BOKORO, avocat,
rue Philippe de Champagne 5c/17
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8 bte 6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1995 par Nadia ER-RBIE qui demande l'annulation de la décision prise par le conseil de classe de l'Institut DE MOT-COUVREUR refusant son admission dans l'année supérieure et lui refusant de présenter des examens de passage;

Vu l'arrêt n° 55.771 du 13 octobre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, pendant l'année scolaire 1994-1995, la requérante a été inscrite en cinquième année "puériculture" à l'Institut DE MOT-COUVREUR; que de fréquents problèmes de santé ne lui ont pas permis de suivre avec assiduité toutes les activités d'enseignement;

Considérant qu'à l'issue de l'année scolaire, soit à la fin du mois de juin 1995, la requérante n'a pas été admise dans l'année supérieure; que son bulletin fait apparaître que son total général s'élève à 48,62 p.c. des points et qu'elle est en échec, outre pour ses stages (1.008 sur 2.250), dans les matières suivantes : psychologie appliquée (111 sur 240), hygiène (53 sur 120),

puériculture (52 sur 120), nutrition et préparation diététique (16 sur 40); qu'il résulte également du bulletin de stages de la requérante, qu'elle est en déficit de 51 heures de prestations;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que rien ne lui permet de comprendre pourquoi elle n'a pas été autorisée à présenter des examens de passage et que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait, établi par des certificats médicaux, que son état de santé ne lui a pas permis de présenter toutes les épreuves dans de bonnes conditions;

Considérant que la motivation formelle d'une décision doit permettre à l'intéressé de comprendre pourquoi elle a été prise; qu'en l'espèce, cette information résulte des bulletins eux-mêmes au verso desquels il est indiqué que, pour être admis dans l'année supérieure, l'élève doit avoir presté 500 périodes de stages minimum pendant l'année scolaire et que redoublent d'office les élèves qui, notamment, n'obtiennent pas la moitié des points au total général ou qui échouent en stage ou pour plus de quatre branches;

Considérant que les problèmes de santé de la requérante, dont l'existence est établie par des certificats médicaux, n'empêchaient pas la partie adverse d'estimer que, eu égard à l'importance des échecs et des lacunes de l'élève, elle n'était pas capable de suivre les cours de l'année supérieure; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.